



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 35492

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions de mise en place du dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) ouvert aux enseignants ayant eu cinquante-cinq ans avant la fin 2003. En effet, il ressort des modifications législatives et réglementaires adoptées dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites que les personnels enseignants ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans après la rentrée scolaire 2003 mais avant la date du 31 décembre 2003, ne pourront prétendre bénéficier de la CPA aux mêmes conditions que leurs collègues ayant eu cinquante-cinq ans à la rentrée scolaire 2003. L'ouverture des droits se faisant à ce moment, ce n'est qu'à la rentrée de septembre 2004 que de nouveaux dossiers pourront être déposés mais à des conditions de rémunérations moins intéressantes que dans le précédent dispositif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir le bénéfice des dispositions antérieures à la loi du 21 août 2003 pour ces professeurs ayant eu cinquante-cinq ans fin 2003.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A, 9°, de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entrèrent en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35492

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1750

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7343